

UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

AFRICAN WORKSHOP ON STRATEGIES FOR ACCELERATING THE IMPROVEMENT OF CIVIL REGISTRATION AND VITAL STATISTICS SYSTEMS
Rabat, Morocco, 4-8 December 1995
(FOR SELECTED FRENCH-SPEAKING COUNTRIES)

UNITED NATIONS ECONOMIC DIRECTORATE OF STATISTICAL DIVISION COMMISSION FOR AFRICA STATISTICS MOROCCO

Rapport sur le système d'établissement des Statistiques de l'Etat Civil et d'enregistrement des faits d'Etat Civil en Mauritanie

PLAN DU RAPPORT

I - GENERALITES

II - INFORMATIONS GENERALES ET DEMOGRAPHIQUES

III - SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES FAITS ET STATISTIQUES D'ETAT CIVIL

1 - Cadre législatif et réglementaire

A - Au cours de la période coloniale

A.1 - Les textes

A.2 - Les supports

B - A partir de 1966

B.1 - Les textes

B.2 - Les supports

C - A partir de 1971

C.1 - Les textes

C.2 - Les dispositions générales

C.3 - Les délais de déclaration

C.4 - Les responsabilités en matière d'état civil

C.5 - Le degré de couverture

C.6 - Le contrôle

C.7 - Le système d'identification

C.8 - Les archives

C.9 - Les supports

D - A partir de 1985

- 2 <u>Arrangements administratifs</u>
- 3 Formalités d'enregistrement
- 4 Les responsabilités en matière d'état civil
- 5 Le déclarant
- 6 Registres de l'état civil
- 7 Accès aux registres de l'état civil
- 8 <u>Evaluation du système d'enregistrement des faits</u> <u>d'état civil</u>

IV - LE SYSTEME NATIONAL DE STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

1 - Cadre juridique

- 2 Organisation administrative du système
- 3 <u>Méthodes de transmission et de contrôle</u>

4 - Méthodes de traitement statistique

- 5 <u>Publication et diffusion des statistiques de l'état</u> civil
- 6 <u>Evaluation du système d'établissement des statistiques</u> <u>de l'état civil</u>
- 7 <u>Utilisation des statistiques de l'état civil</u>

V - LES GRANDS AXES DE LA REFORME DE L'ETAT CIVIL EN COURS

- V.1 Mission générale, organisation et effectifs du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil
- V.2 Présentation du programme de la réforme et du plan d'action du Département
 - A <u>Amélioration du système d'enregistrement des faits</u> et statistiques d'état civil
 - B <u>Une réforme globale de l'état civil national</u>
 - B.1 La généralisation des noms patronymiques
 - B.2 La révision de la législation
 - B.3 Le recensement administratif
 - B.4 L'informatisation
- V.3 Grandes lignes du nouveau d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil

VI - COÛT ET FINANCEMENT DU PROGRAMME DE REFORME

ANNEXE : Tableau synthétique des dispositions des différentes reformes.

I - GENERALITES

La République islamique de Mauritanie se situe en Afrique de l'Ouest entre le 15è et 27è degré de latitude Nord et le 5è et 17è degré de longitude Ouest. Cette position géographique entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne entraîne une diversité de peuplement qui engendre à son tour des attitudes et connaissances en matière de population propres à la fois au Nord et au sud du sahara. La population est entièrement musulmane et fortement métissée.

Le relief est constitué, au centre et au nord du pays, de massifs montagneux tels ceux de l'Adrar et du Tagant qui culminent de 400 à 800 mètres. A l'exception de la plaine alluviale du Sénégal appelée Chemama, le reste du pays est constitué en grande partie d'alignements dunaires qui lorsqu'il pleut se couvrent de pâturages.

Le climat saharien au nord et sahélien au sud est généralement chaud et sec. Il est doux en bordure de l'Océan Atlantique et connaît quatre mois de saison de pluie (de juin à septembre).

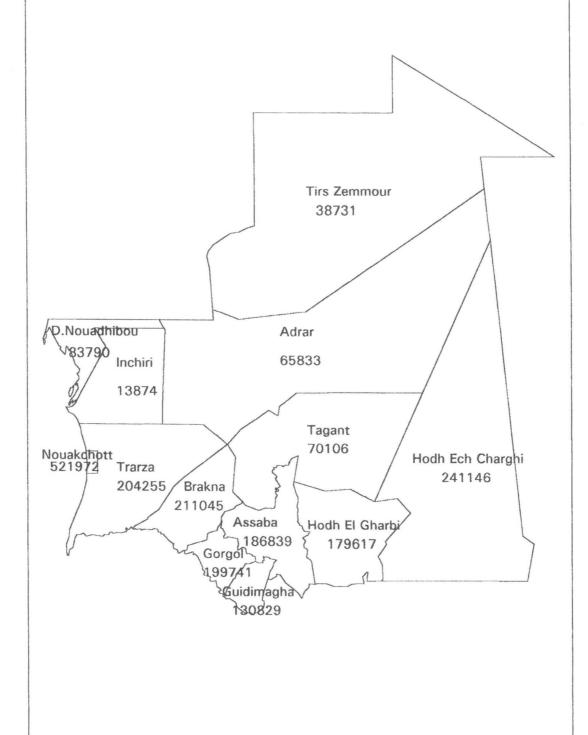
La Mauritanie a accédé à la souveraineté internationale le 28 Novembre 1960. Le pays est divisé sur le plan administratif en 13 régions (Wilaya), 53 départements (Moughataa) et 208 communes (Belediya).

L'histoire politique de la Mauritanie a été particulièrement marquée ces dernières années par les événements majeurs ci_après : l'adoption par référendum le 12 juillet 1991 d'une constitution instaurant la démocratie dans le pays, la promulgation le 25 juillet 1991 des lois consacrant le multipartisme et la liberté de la presse, l'élection au suffrage universel direct le 24 janvier 1992 du Président de la République, l'élection en mars 1992 d'une assemblée nationale composée de 79 députés, l'élection en avril 1992 d'un Sénat composé de 56 sénateurs, la nomination le 18 avril 1992 d'un premier ministre et la formation d'un cabinet de 22 membres et le renouvellement des conseils municipaux en janvier 1994.

II - INFORMATIONS GENERALES ET DEMOGRAPHIQUES

La Mauritanie est l'un des pays les moins densément peuplé du monde. En effet, elle compte, selon le dernier recensement de la population et de l'habitat de 1988, 1.864.236 habitants pour 1.030.700 km2, soit moins de 2 habitants/km2.





Source: ONS

Le pays a vécu, au cours des deux dernières décennies, une sécheresse implacable et persistante qui a détruit le couvert végétal, décimé le cheptel et entraîné une avancée spectaculaire du désert (6km/an). Cette situation a occasionné un exode rural massif qui a eu comme corollaire une urbanisation fulgurante (Nouakchott s'est accrue, depuis l'indépendance en 1960, à un rythme annuel moyen de 9,8 %) et une sédentarisation accélérée des nomades qui ne representeraient guère, en 1988, que près de 12% de la population alors qu'ils étaient estimés, à la fin des années 60 à plus de 75% et, en 1977 à 35%. Cette situation est due d'une part à la fragilité de l'écosystème duquel dépend l'économie essentiellement agro-pastorale (agriculture sous-pluie et élevage extensif). Il s'en est suivi une forte pression sur les services sociaux et les infrastructures.

Sur le plan de la natalité, le taux brut de natalité, est estimé à 45,2% o et la descendance finale serait de 6,3 enfants par femme, selon les estimations du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1988. On note une légère tendance à la baisse de l'indice synthétique de fécondité par rapport à 1977 où sa valeur s'élève à 6,5 enfants par femme.

La nuptialité est quasi-universelle. L'âge moyen au premier mariage est très précoce chez les femmes (20,1 ans) et assez tardif chez les hommes (28 ans). On remarque toutefois, ces dernières années, que les femmes ont, de plus en plus, tendance à retarder leur premier mariage, suite sans doute à l'évolution des mentalités et au progrès de la scolarisation (actuellement de l'ordre de 40% pour les filles).

La mortalité est encore très élevée, mais elle a régulièrement et lentement diminué depuis l'indépendance, à cause principalement de l'augmentation de la couverture sanitaire. En effet, le taux brut de mortalité estimé à 18%0 en 1988 a connu une régression continue depuis 1960 (30%0) et 1977 (23,2%0). Le taux de mortalité infantile est encore supérieur à 100%0 et l'espérance de vie à la naissance pour les deux sexes est toujours inférieure à 50 ans. En dépit des efforts considérables fournis ces dernières années dans le secteur de la santé, la situation reste encore préoccupante : la morbidité et la mortalité restent très élevées. La morbidité est encore caractérisée par la prédominance des maladies infectieuses car les causes les plus fréquentes de mortalité sont, en général, les maladies respiratoires, le paludisme, etc...

Le groupe "mères et enfants", qui constitue les 2/3 de la population, est la victime privilégiée de la maladie et de la mort.

Le taux d'accroissement naturel est parmi les plus élevés du monde; il est estimé à environ près de 3% par an sur la période 1977-1988.

Selon le recensement de 1988, 44,2% de la population ont moins de 15 ans et 6,1 plus de 60 ans ce qui donne une structure très jeune. Le rapport de masculinité quant à lui est de 98,1%.

Les flux migratoires sont essentiellement constitués de jeunes à la recherche de travail. Cette migration, qui contribue à l'économie nationale et au changement du mode de vie (consommation, comportement et attitudes vis à vis du travail), crée un déséquilibre au niveau de la structure des populations rurales, en particulier, se répercute négativement sur l'économie locale.

III - SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL

1 - Cadre législatif et réglementaire

Depuis l'indépendance, le législateur mauritanien s'est toujours préoccupé de la généralisation et de l'unicité de l'enregistrement civil ainsi que de l'adaptation de la réglementation juridique en matière d'état civil aux réalités traditionnelles et coutumières des populations.

Au fur et à mesure que l'utilité des actes d'état civil s'imposait pour apporter la preuve de l'identification de l'individu et du statut qui confère à celui-ci des droits et des obligations inhérentes à son appartenance familiale et sa citoyenneté, les pouvoirs publics ont recouru à des réformes successives pour réglementer le processus d'enregistrement des événements d'état civil. Nous présentons ci-dessus les périodes marquantes dans l'évolution de la législation et l'organisation du système d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil.

A - La période coloniale

A.1 - Textes

Pendant la période coloniale les principaux textes réglementant l'état civil étaient :

- Arrêté Général n°46.02/AP du 16 Août 1950 portant organisation de l'Etat indigène en Afrique Occidentale Française.
- Arrêté Général nº89.48 du 8 décembre 1951.
- Arrêté Général n°92/AP du 8 janvier 1955

Jusqu'en 1966, l'état civil avait toujours fonctionné, dans notre pays, en vertu des textes réglementaires antérieures à notre accession à l'indépendance. En effet l'arrêté n°4602/AP du 16 Août 1950, modifié par les arrêtés généraux n°8948 du 8 Décembre 1953 et n°92/AP du 8 Janvier 1955 instituait un système dualiste qui comprenait un état civil pour les personnes régies

par le droit moderne et un autre pour celles régies par les coutumes locales.

Cet arrêté déterminait les modalités selon lesquelles seraient constatées, reçues et enregistrées les déclarations de naissance, de mariage et de décès des personnes régies par les coutumes locales, les personnes tenues de l'obligation de déclaration étaient celles résidant dans les centres principaux et secondaires et dans les localités situées dans un rayon de 10 Km autour de ces centres.

Ce système fonctionnait sur la base de registres de population (registres de recensement ou KENACH) établis pour chaque subdivision.

Ces registres étaient élaborés en milieu nomade sur les bases tribales (tribu, fraction) et en milieu sédentaire pour des cantons et villages.

Un système d'établissement des statistiques vitales était élaboré sur la base de bulletins statistiques et fonctionnait jusqu'au niveau local (subdivision, village, campement). Le service de statistiques centralisait au niveau national toutes ces données et procédait à leur publication.

A.2 - Les supports

L'enregistrement des faits d'état civil se faisait sur des registres à 3 volets :

- . Le 1er volet ou souche est gardé en archivage ;
- . Le volet A est destiné au tribunal ;
- . Le volet B est délivré à l'intéressé.

Ce support existait pour les actes de naissance, de mariage et de décès.

B. - A partir de 1966

B.1 - Textes

- Décret n°66.017 du 22 janvier 1966 relatif aux jugements supplétifs et rectificatifs en matière d'état civil des personnes de statut musulman.
- Circulaire n°59 du 15 juin 1966

En 1966, le Gouvernement prenait le décret n°66.017 en date 22 janvier 1966 relatif aux jugements supplétifs et rectificatifs en matière d'état civil des personnes de statut musulman .

Ce décret ne crée pas un nouvel état civil; il précisait les conditions dans lesquelles les tribunaux des cadis rendaient ces jugements , qui après consultation obligatoire du cahier de recensement , devaient être envoyés à l'autorité administrative pour leur inscription au registre d'état civil. Ils perdaient toute efficacité si cette inscription n'avait pas

eu lieu.

Les deux innovations apportées par ce décret étaient :

- Ces jugements étaient destinés à compléter et à rectifier l'état civil.
- La délivrance des extraits de jugement et leur expédition étaient conférées aux autorités administratives et aux greffes des juridictions de première instance de droit moderne.

B.2 - Les supports

Des registres de jugements supplétif ou rectificatif ont été initiés et créés à cette fin.

C - <u>Réforme introduite par la loi n°71.055 modifiée par la loi n°74.176 relative à l'état civil</u>

C.1 - Textes

- Loi n°71.055 du 25 février 1971 fixant à titre transitoire les modalités d'enregistrement des naissances non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.
- Loi n°74.176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil.
- Décret n°75.302 du 11 octobre 1975 portant application de la loi n°74.176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil.

C.2 - Dispositions générales

La loi n° 71.055 du 25 février 1971 fixait à titre transitoire les modalités d'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.

Elle établit des registres spéciaux dits registres de naissances non constatées par un jugement régulièrement transcrit.

Elle renforce le rôle attribué aux autorités administratives leur permettant d'établir à tout citoyen figurant sur les registres de recensement un acte de naissance, dès qu'il arrive à présenter comme preuve deux témoins majeurs.

Pour le législateur, cette loi devait permettre, pendant une période déterminée, de résoudre le problème posé à l'état civil par les citoyens qui n'ont jamais eu d'acte de naissance.

La loi n°74.176 du 23 juillet 1974 relative à l'état civil interviendrait pour parer au caractère transitoire de la loi n°71.055 et pour supprimer le dualisme en matière d'état civil.

Elle précise et unifie les règles de l'état civil national et codifie l'enregistrement civil des naissances, des mariages et des décès. Ces règles étaient désormais applicables à tous les mauritaniens ainsi qu'aux étrangers résidents en Mauritanie.

Elle reconduit, cependant, les dispositions de la loi $n^{\circ}71.055$ relatives aux naissances non déclarées dans les délais légaux.

C.3 - Les délais de déclaration

Les délais de déclaration prévus par le loi étaient de 15 jours dans les milieux urbains et de 30 jours dans les milieux nomades.

Les naissances non déclarées dans les délais légaux - délais qui paraissaient d'ailleurs très courts - pourraient donc le faire en vertu des dispositions de la loi n°71.055.

C.4 - Les responsabilités en matière d'état civil

Les responsabilités en matière d'état civil étaient confiées à des officiers d'état civil qui étaient les préfets des départements et les chefs d'arrondissement et à des agents d'état civil désignés par arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

Les fonctions d'agents d'état civil sont remplies par un agent de l'Etat ou à défaut par un citoyen d'une parfaite honorabilité et d'une instruction suffisante nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

C.5 - Le degré de couverture

Les centres d'état civil prévus par la loi étaient :

- Les centres principaux aux niveaux des chefs lieux de départements (44).
- Les centres secondaires dans les arrondissements (33) qui n'étaient pas très opérationnels.

Ces centres étaient insuffisants pour couvrir l'ensemble du territoire national. Le centre d'état civil d'un département ne pouvait servir que les résidents recensés dans ce département (département d'origine).

Le centre d'état civil d'un département fonctionnait sur la base d'un registre de population ou registre de recensement qui devait être mis à jour régulièrement. Seules les populations inscrites sur ce registre pouvaient s'adresser à ce centre pour obtenir les pièces d'état civil, les autres citoyens résidents devaient s'adresser à leur département d'origine.

C.6 - Le contrôle

L'unique contrôle prévu était celui confié aux autorités judiciaires (Procureur de la République et les juges de section).

Il se résume en vérification de la tenue des registres, leur conservation, à dresser un procès verbal annuel des irrégularités relevées et à réprimer les infractions constatées .

C.7 - Le système d'identification

Le système d'identification individuelle reposait sur la structure comprenant le nom et le ou les prénoms

C.8 - L'archivage

La loi prévoit la responsabilité des officiers et agents de l'état civil quant aux altérations qui pourraient toucher les registres.

C.9 - Les supports

La loi n°71.055 avait introduit un nouveau modèle des actes.

La loi n°74.176 avait apporté un autre modèle qui se présente différemment du premier.

D - <u>Reforme de l'ordonnance n° 85.009 complétée par</u> <u>l'ordonnance n°87.079 du 9 Juin 1987</u> <u>actuellement en viqueur</u>

Cette réforme est introduite par les textes ci-après :

- Ordonnance n°85.009 du 16 janvier 1985 portant code d'état civil ;
- Ordonnance n°87.079 du 9 juin 1987 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°85.009 en date du 16 janvier 1985 portant code d'état civil ;

- Décret n°89.032 du 1er février 1989 portant application de l'ordonnance n°85.009 du 16 janvier 1985 ;

Cette loi portant code d'état civil actuellement en vigueur définit les règles et les procédures en matière d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil.

2 - <u>Les arrangements administratifs</u>

La loi institue, mais timidement, l'obligation de déclarer les naissances, les mariages et les décès. Les naissances, les mariages et les décès sont obligatoirement inscrits sur les registres d'état civil.

L'établissement de la preuve en matière d'état civil se fait d'abord par la déclaration de l'acte au moment où il se produit et exceptionnellement par le jugement.

Les chefs lieux de département et des arrondissements ainsi que les communes constituent des centres principaux de l'état civil, soit 218 centres dont un dans chacune des 207 communes et 9 centres au niveau de Nouakchott.

Des centres secondaires peuvent être créés dans les agglomérations rurales ou dans les sections municipales par arrêté du ministre chargé de l'état civil, qui nomme tous les agents de l'état civil parmi les fonctionnaires ou citoyens répondant au critère de bonne moralité et d'instruction suffisante.

Tout acte d'état civil, dressé en pays étranger fait foi s'il l'a été dans les formes usitées dans ledit pays. Ceux de ces actes qui concernent les mauritaniens sont transcrits sur les registres de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents.

En cas de stationnement de troupes mauritaniennes hors du territoire mauritanien, les actes d'état civil des militaires, des membres de leur famille, des marins et des civils participant à leur action, sont établis sur des registres, par des officiers désignés à cet effet.

Les mentions marginales sont faites d'office. la mention d'un acte relatif à l'état civil a lieu en marge de l'autre acte déjà inscrit sur les registres.

3 - Formalités d'enregistrement

Le système d'identification

L'identité de la personne doit faire apparaître dans l'ordre:

- L'indicatif de la personne;
- Celui de son père direct;
- Celui de sa famille.

Les délais de déclaration

Le délai légal pour la déclaration des naissances, des mariages et des décès est de 3 mois.

Les déclarations hors délai légal se font par des jugements supplétifs rendus par les tribunaux départementaux. Leur transcription ne peut avoir lieu qu'un mois après le jugement.

Lorsque la naissance ou le mariage a eu lieu en pays étranger, la déclaration doit avoir lieu dans 1 mois.

Lorsque le décès a eu lieu suite à l'exécution des arrêts de peine de mort ou dans un établissement pénitentiaire ou pendant un voyage en navire mauritanien, la déclaration doit avoir lieu dans quarante huit heures (48 heures).

Procédures

a) - Délai légal :

- 1. Le déclarant présente le certificat d'accouchement (CA) au centre d'état civil
- 2. L'agent d'EC procède au remplissage des registres et de l'extrait, signe et agrafe le CA au registre A
- L'officier d'EC signe les registres et l'extrait
- 4. Retrait de l'extrait par le déclarant

b) - Hors délai légal

- 1. Le déclarant présente auprès du tribunal une demande pour un jugement supplétif (JS)
- 2. Le tribunal mène son enquête
- 3. Si oui, exige la présence de deux témoins majeurs, établi le JS et l'envoi au centre d'EC
- 4. Après un mois (délai de recours), le centre d'EC établi l'acte de naissance (AN), délivre l'extrait; le JS est agrafé au registre A

5. Retrait de l'extrait

Suivants les différents cas de figure de la délivrance ou non du certificat d'accouchement, l'établissement de l'acte de naissance se fait :

Dans le délai légal, sur présentation du certificat d'accouchement ou de 2 témoins majeurs;

Hors délai légal, dans tous les autres cas.

- Les supports

Contenu de l'acte de naissance :

- l'année, le mois, le jour (en toutes lettres);
- le lieu de naissance ;
- l'indicatif du nom de la personne ;
- l'indicatif du nom du père ou de la mère si le père est inconnu ;
- l'indicatif du nom de la famille ;
- le sexe de l'enfant ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance de tous ceux qui y sont nommés.

Contenu de l'acte de mariage :

- noms des époux
- prénoms des époux
- age des époux (en toutes lettres)
- domicile des époux
- lieu du mariage
- date du mariage
- nom, prénoms et domicile des témoins et du Wely de l'épouse et de l'époux si celui-ci est mineur ou incapable
- nom, prénoms des père et mère des époux
- montant de la dot spécifiée.

Contenu de l'acte de décès :

- l'année, le mois, le jour (en toutes lettres)
- le lieu du décès
- le prénom du défunt
- la date de naissance du défunt
- sa profession
- son domicile
- les prénoms, noms, dates et lieu de naissance de tous ceux qui y sont nommés.

- Le contrôle

Il se situe à deux niveaux :

- Un contrôle judiciaire : le procureur de la république et les tribunaux départementaux sont chargés spécialement de la surveillance du service d'état civil.

Ils sont chargés de vérifier la tenue des registres, leur conservation et de dresser un procès verbal annuel des irrégularités relevées et de réprimer les infractions constatées.

- Un contrôle interne au niveau du Ministère de l'Intérieur: le service de l'état civil est chargé de veiller à

l'application rigoureuse par les différentes autorités des textes régissant l'état civil, d'identifier les lacunes du système et de proposer des mesures propres à y remédier.

4 - Les responsabilités de l'état civil

Les officiers et les agents d'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

Les fonctions d'officier d'état civil sont remplies par les préfets, les chefs d'arrondissements, les maires et leurs adjoints, les consuls, les commandants de navire et d'aéronef .

Les fonctions d'agents d'état civil sont remplies par des fonctionnaires de l'Etat ou à défaut par des citoyens d'une bonne moralité et d'une instruction suffisante. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil et assermentés devant l'autorité judiciaire, avant leur entrée en fonction conformément à la formule suivante : " Au nom d'Allah, le Tout Puissant, je jure de remplir fidèlement et honorablement ma mission conformément aux lois et règlements en vigueur dans mon pays, je le jure". Leurs noms figurent sur les actes qu'ils auraient établi. Ils exercent leurs attributions sous l'autorité de l'officier.

Les officiers et les agents d'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires et sont coresponsables civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

5 - Le déclarant

- . Le déclarant d'une naissance doit être l'une des personnes suivantes :
 - les ascendants de l'enfant ;
 - ses frères et soeurs majeurs ;
 - ses parents proches ;
 - la personne qui l'a trouvé abandonné ;
 - ou toute personne mandatée à cet effet.
- . Pour un décès, le déclarant doit être :
 - Le père
 - La mère
 - Le fils
 - Le frère
 - La soeur
 - Le conjoint du défunt
 - ou toute personne possédant les renseignements sur l'identité du défunt.

. Les déclarations de mariage sont enregistrées à la diligence des époux ou de leur mandataire.

6 - <u>La tenue des registres</u>

Dans chaque centre d'état civil, il est tenu en trois exemplaires un registre pour les naissances, un registre pour les mariages et un registres pour les décès.

Un exemplaire de chaque type de registre est conservé au centre d'état civil, le second au greffe du tribunal départemental et le troisième transmis au Ministère chargé de l'état civil.

- Avant leur ouverture, les registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal de la Moughataa
- Les actes sont inscrits de suite et sans aucun blanc sur les registres
- Les registres sont ouverts du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année
- Ils sont clos et arrêtés après le dernier acte par une mention de clôture signée par l'officier et l'agent d'état civil
- Une table annuelle des actes établis est adressée au wali de la wilaya et annexée aux registres
- Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par la même personne qui a signé l'acte
- Dans l'acte d'état civil, aucune mention n'est portée en abréviation et aucune date n'est inscrite en chiffre.

7 - Accès au registres de l'état civil

Ne peuvent accéder aux registres de l'état civil que les magistrats chargés d'en surveiller la tenue, agents des administrations publiques qui y sont autorisés par une disposition législative ou réglementaire.

A l'exception des autorités judiciaires et administratives compétentes ou du représentant légal, nul ne peut obtenir une copie d'un acte d'état civil autre que le sien.

La loi prévoit la responsabilité des officiers et agents de l'état civil quant aux altérations qui pourraient toucher les registres.

8 - <u>Evaluation du système d'enregistrement des faits</u> <u>d'état civil</u>

Cette réforme, entrée en vigueur le 1er février 1989, n'a pas donné les résultats escomptés parce que le dispositif matériel, humain et financier nécessaire à son application n'a été mis en place à temps.

IV - LE SYTEME NATIONAL DE STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

1. Cadre juridique

En plus de son importance évidente pour chaque citoyen et pour l'ensemble de la société, l'état civil joue, à coté des recensements de la population et des autres opérations démographiques, un rôle de premier plan dans le suivi de la démographie de toute nation. Les données sur les naissances et les décès permettent de mesurer le mouvement naturel de la population; les taux de fécondité permettent d'apprécier son renouvellement, et les taux de mortalité infantile attirent l'attention sur les localités où une action sanitaire et sociale est souhaitable en priorité. Ces données permettent également d'établir les projections et les prévisions d'évolution de la population; ce qui est indispensable pour la délimitation des besoins en matière d'éducation, d'emploi, d'alimentation, d'habitat ...

Pour cela et dans le cadre des réformes profondes engagées depuis 1985 pour assurer la construction d'un Etat de droit fort et respecté et créer les conditions du processus de démocratisation du pays, le Gouvernement à fait de l'état civil l'une de ses principales préoccupations. En effet, qu'il s'agisse de l'établissement de la citoyenneté, du droit du suffrage ou de l'assiette des droits et devoirs, l'enregistrement exact des données premières de l'état civil est le point de départ obligé.

L'état civil constitue donc la source normale des données de base sur les mouvements de population. S'il n'arrive pas à remplir entièrement cette fonction dans le cas de notre pays, c'est parce que, n'étant pas encore complet, il paraissait inutile de l'exploiter et de présenter des résultats statistiques. Et pourtant l'état civil, même incomplet, est une source très riche, pourvu qu'on résiste à la tentation d'extrapoler sans précautions à l'ensemble du pays.

La loi précise qu'une table alphabétique des actes inscrits est dressée à la suite de la mention de clôture de chaque registre. Ces tables devraient servir à l'établissement des statistiques annuelles et décennales.

2. Organisation administrative du système

Dans chaque chef lieu de Commune, il existe un centre d'état civil. L'officier d'état civil (maire) fait transmettre à la moughataa dont il dépend les tables qu'elle transmet, via la wilaya, au service central de l'état civil au niveau du ministère.

3. <u>Méthode de transmission et de contrôle</u>

Les centres d'état civil transmettent au service central de l'état civil au fur et à mesure une copie des tables dressées à la clôture des registres qui les transmet au service central de statistiques au ministère du Plan pour établir les statistiques vitales annuellement. Mais la procédure de transmission énoncée par la loi n'a pas pu être opérationnelle compte tenu de la défaillance du système de contrôle.

Depuis la création du Secrétariat d'Etat à l'état civil, la Direction des statistiques et de l'informatique est chargée de la collecte, de l'analyse, de la diffusion des données de l'état civil.

4. Méthode de traitement statistique

L'office national des statistiques procède à une compilation de ces données en vue de les publier dans le cadre de l'annuaire des statistiques démographiques et sociales qu'il publie.

5. Publication et diffusion des statistiques de l'état civil

Les données de l'état civil sont publiés dans l'annuaire des statistiques démographiques et sociales par l'Office National de la Statistique.

6. <u>Evaluation du système d'établissement des statistiques</u> de l'état civil

Il faut dire qu'à ce jour il n'existe pas de publications annuelles propres aux statistiques de l'état civil. Néanmoins des résultats, par Wilaya, sont établis quand le niveau d'enregistrement le permet. Les résultats issus de l'exploitation des données de l'état civil permettent de situer le taux de couverture des naissances à environ 35% et celui des décès à moins de 5%.

A titre d'exemple, les statistiques de l'enregistrement civil au niveau de Nouakchott, par Moughataa, pour 1993 donnent les résultats suivants :

Moughataa	Population estimée	Naissances enregistrées	décès enregistrés
TEVRAGH ZEINA	24.084	3.500	200
SEBKHA	64.342	2.341	74
EL MINA	128.280	3.266	118
RIAD	35.563	1.033	12
ARAFAT	71.252	817	14
TOUJOUNINE	66.164	1.833	33
DAR NAIM	59.557	582	7
LE KSAR	26.815	914	25
TEYARETT	30.960	1.177	20
TOTAL	505.020	15.461	493

Dont dans le délai légal de déclaration par Moughataa

Moughataa	Naissances enregistrées	décès enregistrés		
TEVRAGH ZEINA	2.500	100		
SEBKHA	1.258	18		
EL MINA	1.525	45		
RIAD	585	12		
ARAFAT	400	7		
TOUJOUNINE	208	17		
DAR NAIM	418	6		
LE KSAR	627	25		
TEYARETT	704	10		
TOTAL	8.225	240		

7. <u>Utilisation des statistiques de l'état civil</u>

Notre pays n'a malheureusement pas une grande tradition en matière de collecte et d'analyse de données statistiques en général et démographiques en particulier. En effet, en matière de démographie, le pays n'a effectué que deux recensements et quelques enquêtes démographiques. Quant à l'état civil, source de données par excellence, des efforts importants devraient être entrepris pour qu'il puisse jouer réellement son rôle de palliatif aux enquêtes pour le suivi et l'évolution le mouvement de la population.

Bref, on s'aperçoit que la fonction statistique de l'état civil a toujours été reléguée au second plan dans notre système d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil. C'est pour cela que, dans le cadre de la reforme en cours, on a considéré qu'un aspect indissociable de la déclaration à l'état civil est celui de son exploitation statistique et de l'analyse des résultats en vue, en particulier, de les utiliser dans la politique démographique du pays pour servir désormais à la planification économique et sociale et à l'élaboration des perspectives démographiques. Pour cela un bulletin statistique individuel sera rempli au moment de la déclaration et sera transmis à la Direction des statistiques du Département.

V - LES GRANDS AXES DE LA REFORME EN COURS DE L'ETAT CIVIL

En 1992, Le Président de la République, dans son discours d'investiture et le Premier ministre par la suite ont réitéré leur détermination à faire du système d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil un système fiable afin qu'il puisse jouer pleinement le rôle qui lui revient dans la stratégie globale de développement économique et social et dans la démocratisation du pays.

Cette volonté politique s'est manifestée par la création d'un Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil en janvier 1993.

Celui-ci, pour traduire cette volonté politique dans les faits, a élaboré un programme d'action ambitieux comportant une série de mesures dont une réforme de fond touchant les divers volets qui concourent à la fiabilité de l'état civil des citoyens.

V.1 - Mission générale, organisation et effectifs du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil

Le Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil a pour mission :

- l'élaboration et la mise en place d'un système d'état civil national ;
- La conception et le suivi de l'exécution des textes relatifs à l'état civil national ;
- La centralisation et la coordination de l'activité des centres principaux et secondaire de l'état civil.
- Le contrôle et l'inspection des centres d'état civil ;
- L'organisation du recensement administratif initial des populations pour les besoins de l'état civil ;
- La gestion du système d'identification national ;
- L'informatisation de l'état civil ;
- La formation et le recyclage du personnel chargé de l'état civil.

Le Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil est organisé en un cabinet composé du Directeur du Cabinet, d'un Chargé de Mission, de deux Conseillers, en une Inspection Générale et deux directions : la Direction des Etudes et de la Réglementation et la Direction des Statistiques et de l'Informatique.

Le Secrétariat d'Etat comprend également 13 services régionaux de coordination et 217 centres d'état civil au niveau des Communes.

Le département comporte actuellement un effectif de 700 agents dont 400 auxiliaires, 217 chefs de centres, 13 coordinateurs régionaux, 30 cadres dans l'administration centrale et 50 agents subalternes.

Le département exerce sa mission depuis bientôt deux ans dans le cadre de la définition d'une politique d'assainissement de l'état civil national et la mise en oeuvre d'un nouveau système fiable d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil.

Cette réforme actuellement en cours vise à mettre en place un système national d'état civil entièrement rénové. Elle permettra, en particulier, de structurer les centres d'état civil en respectent les principes fondamentaux d'un état civil fiable et les méthodes de sa mise en oeuvre sur la base des nouvelles possibilités de modernisation, de reconstituer des registres d'état civil corrects.

V.2 - Présentation du programme de réforme et du plan d'action du Département

le programme d'action du département comporte deux volets: un volet qui vise à améliorer le système actuel d'enregistrement civil et un second volet qui concerne la reforme proprement dite.

A - Amélioration du système d'enregistrement de l'état civil

Ce volet s'articule autour de la mise en place des structures administratives, l'état des lieux des centres d'état civil et l'amélioration du système actuel d'enregistrement par l'application stricte de la réglementation en vigueur c'est à dire l'ordonnance n°85-009 du 16 janvier 1985 portant code de l'état civil Mauritanien complétée par l'ordonnance 87-079 du 9 juin 1987. Pour atteindre cet objectif un train de mesures conservatoires ont été prises dès le début de 1993.

B - <u>Une réforme globale de l'état civil national</u>

La réforme de l'état civil s'inscrit dans le cadre du programme de développement économique et social adopté par le Gouvernement. Elle vise à mettre en place un système national d'état civil entièrement rénové.

Elle permettra, en particulier, de structurer les centres d'état civil en respectant les principes fondamentaux d'un état civil fiable et les méthodes de sa mise en oeuvre sur les nouvelles possibilités de modernisation, de reconstituer des registres d'état civil corrects et, par cette rationalisation et remise en ordre, contribuera à asseoir la crédibilité du fonctionnement de l'Etat.

Les grands axes de cette réforme sont :

B.1. - La généralisation des noms patronymiques

Le système de noms patronymiques vise essentiellement:

- La définition des éléments du nom patronymique;
- La généralisation des noms patronymiques;
- L'uniformisation de la transcription des noms en caractères arabes et latins;
- La transcription de la nouvelle identité sur les registres d'état civil.
- l'élaboration d'un lexique national des noms patronymiques, l'éditer et le rendre disponible dans chaque centre d'état civil.

Ce lexique sera le garant du respect de l'utilisation du système des noms patronymiques dans notre pays.

B.2. - Révision de la législation

La nouvelle réforme passe nécessairement par la mise en oeuvre d'une véritable législation d'Etat Civil .

Elle vise essentiellement d'instituer l'obligation de déclaration des faits d'état civil et d'éliminer les faiblesses tout à la fois d'ordre structurel et fonctionnel notamment la procédure des jugements des tribunaux en matière d'état civil.

La révision portera particulièrement sur les textes, les procédures, les supports et ainsi qu'aux problèmes d'ordre structurel.

B.3. - Le recensement administratif

Le recensement envisagé - un recensement administratif à vocation d'Etat civil - dont les méthodes seront empruntées au recensement classique des populations devra permettre atteindre les objectifs suivants:

- l'identification précise des citoyens par un enregistrement individuel et complet par famille ;
- La mise à jour de l'état civil par des procédures simple et appropriées ;
- La mise en place d'un système national structuré de compilation des données statistiques.

Cette opération, une fois menée, devra être accompagnée ou suivie de l'établissement de nouvelle pièces d'état civil pour l'ensemble des citoyens.

L'objectif final est en fait de doter tout citoyen d'un nouvel état civil en conformité avec la nouvelle législation en matière des noms patronymiques, de reconstituer les registres d'Etat civil par commune, de mettre en place des registres de population municipaux.

Les informations qui seront collectées sur la base d'un registre de recensement vont dune part aider à l'établissement des registres de naissance, des livrets de famille et servir d'autre part de référence à l'établissement de la carte nationale d'identité qui comportera le nouveau numéro national d'identité.

B.4. - L'informatisation

L'informatisation est le socle sur lequel reposera le nouveau système d'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil national. Cette informatisation, qui entrera dans sa phase opérationnelle et dans sa complète dimension après la définition des supports et la collecte de données fiables, revêt dans ses grandes lignes quatre aspects : saisie des données issues du recensement, la saisie et le traitement des enregistrements des nouveaux événements, la saisie et le traitement des mentions marginales et la délivrance des pièces d'état civil à partir de ces données. Seront extraites de ces données, les statistiques annuelles et décennales du mouvement naturel de la population indispensables à la planification économique et sociale et pour les prévisions démographiques.

Cette étape ultime dont les termes de référence et les études de réalisation devront réunir toutes les données susceptibles d'être saisies par l'outil informatique sera le couronnement d'un processus qui s'étalera jusqu'à la fin du programme de réforme.

V.3 - Grandes lignes du nouveau système d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil

Le programme de réforme a pour objet la mise en place d'un système d'enregistrement fiable des faits et statistiques d'état civil. Ce programme s'enrichit des grandes possibilités offertes par l'outil et les procédures informatiques. Les grandes lignes de ce programme sont:

- 1. L'état civil de chaque famille sera rattaché à une commune unique (commune d'origine ou commune de résidence). La famille figurera sur le registre de recensement de la commune et disposera d'un livret de famille.
- 2. Pour faciliter la tâche aux officiers et agents d'état civil le lexique national des noms patronymiques sera disponible dans chaque centre d'état civil ainsi qu'un recueil des textes législatif et réglementaire en matière d'état civil.
- 3. Le système patronymique permettra d'améliorer l'identification des citoyens par un enregistrement par individu et par famille. Cela consiste à donner une structure au "nom mauritanien", en particulier, en fixant pour chaque individu son prénom, le prénom de son père et son nom de famille et ce de façon définitive écrits avec une orthographe immuable accompagnés d'une date et lieux de naissance et de résidence connus.
- 4. Les actes d'état civil (portant sur les événements de naissance, de décès, de mariage et de divorce) seront établis suivant les nouveaux modèles et seront pris en compte sur ordinateur tenu au niveau central. La saisie des déclarations et l'édition des extraits d'actes seront faites au niveau des centres d'état civil au moyen de configurations de micro ordinateur qui seront installés dans ces centres.
- 5. Parallèlement à l'informatisation centrale, <u>il sera</u> <u>institué un livret de famille qui permettra de suivre</u> l'évolution numérique de la famille et de connaître les événements qui y sont survenus. Ces livrets constitueront la récapitulation fidèle de l'état civil de chaque membre de la famille.
- 6. L'institution des noms patronymiques et des livrets de famille sera soutenue par un recensement administratif complet et exhaustif basé sur la famille dont les résultats seront saisis sur ordinateur et mis à jour à chaque fois. Ce recensement vise la mise en place dans chaque commune d'un registre des populations qui y habitent. Un nouvel acte de naissance faisant apparaître la nouvelle identification rattachera l'état civil de chaque citoyen à une commune précise. Chaque citoyen aura donc un numéro national d'identité unique qui permettra son identification et facilitera les recherches et le contrôle de son état civil en cas de besoin.

- 7. Les statistiques vitales, sous-système du fichier national d'état civil informatisé, seront extraites chaque année sur la base des déclarations établies dans le délai légal.
- 8. Une coordination chargée de l'état civil est installée dans chaque wilaya. Le coordinateur, responsable au niveau régional des problèmes relatifs à l'état civil, jouera un rôle moteur dans le suivi et le fonctionnement des centres d'état civil des communes en assurant la formation du personnel local, le contrôle technique et administratif de ces centres ainsi que la sensibilisation de la population. Il est chargé également de coordonner et de superviser les opérations périodiques de recensement administratif au niveau régional.
- 9. L'obligation de déclaration nécessite, sur le plan pratique, un échelon administratif au niveau de la base proche des administrés (au niveau des quartiers, villages et campements): l'auxiliaire agréé de l'état civil. Son rôle consiste à tenir à jour les registres de déclaration et de verser périodiquement leur contenu au centre d'état civil de rattachement. En particulier, il a pour tâches l'enregistrement sur les cahiers de déclaration tous les événements d'état civil de sa zone d'action, la sensibilisation, l'éducation et l'encadrement des populations de sa zone et le recensement des familles.
- 10. Des registres de population seront constitués auprès des communes. Ces registres permettront de suivre la dynamique des populations. Ils seront constitués lors du recensement administratif et mis à jour régulièrement par un mécanisme de gestion de certificat de changement de résidence et périodiquement par des recensements au niveau communal.
- 11. Pour plus de cohérence et de complétude les éléments constitutifs de l'état civil de chaque citoyen seront centralisés au niveau de sa commune d'attache par le port des mentions marginales sur l'acte de naissance original. Ces mentions marginales relatives aux événements de mariage et de décès seront également traités sur supports informatiques.
- 12. Les procédures d'enregistrement ainsi que les nouveaux supports seront définis dans le cadre de la nouvelle réglementation portant code d'état civil national dont la promulgation est prévue début 1996.

VI. - COUT ET FINANCEMENT DU PROGRAMME DE LA REFORME

Les coûts de mise en oeuvre du programme global de réforme sont estimés à environ 1.200.000.000 UM (10.725.000 \$) destinés au financement des grands axes de la reforme.

Les principales préoccupations du Département ministériel tournent actuellement autour de la recherche des apports nécessaires au bouclage financier du budget de ce projet global et de l'acquisition des moyens nécessaires à la pérennisation de l'application des nouvelles mesures qui seront mises en place.

Les apports du Gouvernement seront fonction des contributions de nos partenaires au développement. Mais d'ores et déjà, le Gouvernement a eu à financer une partie des équipements informatiques, la construction du local pour le Département, les salaires des auxiliaires pour toutes les wilayas, l'impression des registres et imprimés de l'état civil.

La France, qui a participé aux études préliminaires par la fourniture de l'assistance technique vient de contribuer tout récemment pour un montant de l'ordre de 300 millions d'UM (15 millions de FF) soit environ 26% du financement global.

L'Espagne a déjà participé au financement des études de conception du programme de réforme et le FNUAP a contribué également par la fourniture d'un expert national et d'un appui administratif.

Toutefois le concours d'autres bailleurs de fonds demeure d'une grande nécessité pour aider la Mauritanie à la réussite de la réalisation de son programme de reforme de l'état civil.

Mohamed Ould N'TILITT

Directeur de la Statistique et de l'Informatique

Secrétariat d'Etat à l'état civil.

Baba Ould BOUMEISS

Directeur du Département des Statistiques Démographiques et Sociales à l'Office National de la Statistique

Ministère du Plan

ANNEXE : TABLEAU SYNTHETIQUE

Fonctions	Réforme 71/74	Réforme 85/87	nouveau système
Délai légal de déclaration	15 jours en milieu sédentaire 30 jours en milieu nomade	3 mois	En milieu : - sédentaire : 1 mois - nomade : 2 mois
Déclaration hors délai légal	déclaration hors délai légal possible des présentations de 2 témoins majeurs	Procédure des jugements supplétifs délivré par les tribunaux départementaux	Procédure "lourde" pour les jugements supplétifs
Attestation médical (certificat d'accouchement, décès)	Présentation de : - certift accouchement ou - 2 témoins majeurs	Présentation du certificat d'accouchement (existe en plusieurs modèles mal géré non suivi)	à standardiser à gérer correctement - certificat accouchement - certificat de décès
Degré couverture	Centres principaux d'état civil : - départements (44) - arrondissements (33)	- centres principaux - chefs lieux de département (53) - communes (208) - arrondissements en pratique 207 centres communaux et 9 centres à Nktt - centres secondaires (2 : El Mina et T.Zeina)	- centres principaux - centres secondaires - auxiliaires d'état civil : . village . campement

Fonctions	réforme 71/74	réforme 85/87	nouveau système
Officiers d'état civil	- Préfets - Chefs d'arrondissements	- Préfets - Chefs d'arrondissements - Maires - Adjoints des Maires	- Préfets - Maires - Adjoints des maires
Agents d'état civil	- Agent de l'Etat - Citoyen d'une bonne honorabilité d'instruction suffisante Nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur	- Fonctionnaire - Citoyen d'une bonne moralité et d'une instruction suffisante avec obligation de prestation de serment Nommé par arrêté du Ministre de de l'Intérieur Ces agents - Disposent d'une indemnité mensuelle supportée par - budget de l'état pour certaines Moughataa et Arrondissements - ou budget communal	Fonctionnaires: - Chef de centres principaux - Chef de centres second. désignés par le SECEC
Auxi - liaires d'EC		désignés par l'administration	Désignés par le SECEC : - les imams - les marabouts - les chefs de mahadras - un agent par formation sanitaire - les resp. jardins enfants - auxiliaires cimetières